

**2 I 010**

**Société à responsabilité limitée au capital de 100.000 €**

**SIEGE SOCIAL :**

**53 avenue Jean Jaurès – 73330 LE PONT-DE-BEAUVOISIN**

**RCS CHAMBERY 514 692 011**

=====

**PROCES VERBAL  
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 18 NOVEMBRE 2025 A 18H00**

**L'AN DEUX MIL VINGT-CINQ  
ET LE DIX-HUIT NOVEMBRE A 18H00**

[...]

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- réduction du capital social d'une somme de 6.000 € par annulation de parts sociales,
- modification corrélative des statuts,

[...]

**Résolution n°2**

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

Après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance,

Décide d'autoriser le retrait total de Monsieur Patrick BERGER-BY de sa qualité d'associé et l'annulation de 60 parts sociales numérotées de 941 à 1.000.

Décide en conséquence de réduire le capital social d'une somme de 6.000 € et de le ramener ainsi de son montant actuel, soit 100.000 €, à 94.000 € par voie de rachat des 60 parts sociales appartenant à Monsieur Patrick BERGER-BY, d'une valeur nominale de 100 € chacune, jouissance courante lors du rachat, au prix de 200 € par part rachetée soit la somme globale de 12.000 €.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des parts sociales rachetées sera imputé sur le poste « *Réserve légale* » à concurrence de 600 €, ce dernier s'élevant à la somme de 10.000 € sera ramené à 9.400 €.

2

Le solde, savoir 5.400 €, sera imputé sur le poste « *Autres réserves* », s'élevant, après affectation des résultats suivant Assemblée générale ordinaire annuelle du 30 juin 2025 approuvant les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024, à la somme de 155.861,24 €, sera ramené à 150.461,24 €.

Par le seul fait de leur rachat, les parts sociales qui en font l'objet ainsi que tous les droits y attachés, notamment le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, sont annulés à compter de ce jour.

Conformément à l'article L.223-24 du Code de commerce, cette réduction est décidée sous la condition suspensive de l'absence de toute opposition faite dans les délais légaux par les créanciers sociaux, antérieure à la date de dépôt du procès-verbal au Greffe ou du rejet sans condition de la ou des oppositions par le Tribunal de commerce.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à la gérance pour constater, le cas échéant, la réalisation de la condition suspensive dont est assortie cette décision de réduction du capital et la réalisation définitive de celle-ci, ainsi que pour procéder matériellement au rachat des parts de l'associée concernée, sans que le rachat donne lieu à un acte distinct de celui constatant la réalisation définitive de la réduction de capital.

Le prix du rachat des parts sociales de Monsieur Patrick BERGER-BY, soit la somme de 12.000 €, lui est payé par la Société, comptant, ce jour par virement bancaire.

Ce que Monsieur Patrick BERGER-BY reconnaît et consent bonne et valable quittance sous réserve du parfait encaissement.

Cette résolution, mise aux voix des associés, est adoptée à : **L'UNANIMITE.**

### **Résolution n°3**

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, décide, sous réserve de la réalisation de la cession de parts projetée et de la réalisation de la condition suspensive dont est assortie la décision de réduction du capital, de modifier les articles 7 et 8 des statuts comme suit :

#### **Article 7 – APPORTS**

Il est ajouté à cet article, in fine, l'alinéa suivant :

*« I. Suivant Assemblée Générale Extraordinaire du 18 novembre 2025, le capital social a été réduit de 6.000 € pour être ramené de 100.000 € à 94.000 €, par rachat et annulation de 60 parts sociales appartenant à Monsieur Patrick BERGER-BY. »*

Le reste de l'article demeure inchangé.



**Article 8 – CAPITAL SOCIAL**

Cet article est nouvellement rédigé comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE EUROS (94.000 €). Il est divisé en NEUF CENT QUARANTE (940) PARTS égales de CENT EUROS (100 €) chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 940, souscrites en totalité et attribuées aux associés ainsi qu'il suit :

- la Société 2ID, à concurrence de HUIT CENT QUATRE-VINGTS parts sociales numérotées de 1 à 880, ci.....880 parts

- la Société FINANCIERE SAIN VIAL, à concurrence de SOIXANTE parts sociales numérotées de 881 à 940, ci.....60 parts

**TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS SOCIALES**  
**COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL**  
**CI.....940 PARTS**  
=====

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à la gérance pour constater, le cas échéant, le caractère définitif de ces modifications.

Cette résolution, mise aux voix des associés, est adoptée à : **L'UNANIMITE.**

[...]

**Certifié conforme à l'original**  
**Le Gérant**

